

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 22 – 25 avril 2003

Interprétation et application de la Convention

RAPPORTS NATIONAUX

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat; il traite à la fois des rapports annuels et des rapports bisannuels.

Soumission tardive ou non-soumission des rapports annuels pour 1997-2000

2. A sa 47^e session (Santiago, novembre 2002), le Comité permanent a établi que plusieurs Parties n'avaient pas fourni leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, sans justification adéquate, durant trois années consécutives, dans le délai fixé dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12) ou dans le délai supplémentaire accordé par cette résolution. Le Comité a chargé le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification leur recommandant de suspendre leur commerce de spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.
3. En conséquence, le 19 décembre 2002, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2002/064 les informant qu'en application de la décision 11.37, la Conférence des Parties avait recommandé avec effet immédiat que les Parties n'autorisent plus le commerce de spécimens d'espèces CITES avec les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Djibouti, Dominique, Libéria, Rwanda, Somalie et Vanuatu.
4. Le Cambodge avait fourni ses rapports annuels pour 1997-2000 directement au Secrétariat à la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002); il n'a donc pas été inclus dans le groupe de Parties signalées dans la notification n° 2002/064.
5. Le Secrétariat s'étant aperçu que le Bangladesh avait été inclus par erreur dans le groupe de Parties signalées dans la notification n° 2002/064, il a envoyé aux Parties la notification n° 2003/006 du 7 février 2003 pour lever, avec effet immédiat, la recommandation de suspendre le commerce avec le Bangladesh et a exprimé ses regrets pour tout désagrément ayant pu être causé.
6. Le 19 décembre 2002, la Dominique a fourni au Secrétariat des copies de plusieurs permis CITES pour les années 2000-2001. Récemment, ce pays a confirmé verbalement que ces documents reflétaient la totalité du commerce CITES pour 1997-2001. D'après des informations fournies récemment par le PNUE-WCMC au Secrétariat, le Vanuatu a entré les données sur son commerce CITES dans une base de données informatisée et a fourni ses rapports annuels pour 1997-2001.
7. Le Secrétariat préparera une notification aux Parties levant la recommandation de suspendre le commerce CITES avec la Dominique et le Vanuatu.

8. Aucune communication n'a été reçue à ce jour de l'Afghanistan, de Djibouti, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie concernant la soumission tardive ou la non-soumission de leurs rapports annuels.

Soumission tardive ou non-soumission des rapports annuels pour 1999-2001

9. A sa 12^e session, la Conférence des Parties a estimé que les décisions 11.37 et 11.89 s'étaient révélées utiles en ce qu'elles soulignent l'importance de mettre en œuvre l'obligation de soumettre les rapports annuels, et qu'elles devraient donc rester en vigueur.
10. Le PNUE-WCMC a indiqué que le pourcentage de Parties ayant rempli leur obligation de soumettre un rapport annuel avait été de 89,4% pour 1999, 78,8% pour 2000 et 58,8% pour 2001.
11. Le Secrétariat a écrit à 10 Parties dont ses dossiers indiquaient qu'elles n'avaient pas fourni leur rapport annuel pour les années 1999-2001, et ce, sans fournir de justification adéquate. Six de ces Parties font actuellement l'objet de la recommandation de suspension de commerce transmise aux Parties dans la notification n° 2002/064.

Groupe de travail sur les rapports

12. A sa 12^e session, la Conférence des Parties a chargé le Comité permanent de:

12.87 a) (...) conduire une étude sur les obligations en matière de rapports découlant de la Convention, dans le but d'identifier et d'analyser les causes de non-respect de ces obligations et de proposer des manières de transformer ces obligations en outils de gestion utiles aux Parties.

13. Le mandat pour réaliser cette étude, couvrant les rapports annuels et bisannuels, est précisé dans la décision 12.87 (voir en annexe). Le Comité permanent doit faire rapport sur les résultats de cette étude à la 13^e session de la Conférence des Parties.

Recommandations

14. Comme requis par la décision 11.89, le Comité permanent devrait déterminer, sur la base du présent rapport et du rapport oral du Secrétariat à la 49^e session du Comité, quelles Parties n'ont pas fourni, sans justification adéquate, leurs rapports annuels pour les années 1999-2001. Conformément à la décision 11.37, le Secrétariat enverra alors une notification aux Parties pour leur recommander de suspendre leur commerce de spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.
15. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent établisse un groupe de travail chargé d'examiner les obligations en matière de rapports découlant de la Convention et de communiquer ses constatations et conclusions à la 50^e session du Comité permanent.

Obligations en matière de rapports

A l'adresse du Comité permanent

12.87 a) *Le Comité permanent conduira une étude sur les obligations en matière de rapports découlant de la Convention, dans le but d'identifier et d'analyser les causes de non-respect de ces obligations et de proposer des manières de transformer ces obligations en outils de gestion utiles aux Parties.*

b) L'étude portera sur:

- i) les diverses obligations en matière de rapports découlant de la Convention et des résolutions et décisions de la Conférence des Parties (rapports annuels, rapports bisannuels, rapports spéciaux, etc.);*
- ii) la faisabilité et les avantages d'analyser la capacité des Parties d'établir des rapports complets et précis dans les délais impartis;*
- iii) l'inclusion éventuelle des rapports CITES dans des rapports plus généraux sur la biodiversité ou la situation de l'environnement;*
- iv) l'expérience d'autres conventions pour faciliter le respect par les Parties de leurs obligations en matière de rapports;*
- v) la pertinence des Lignes directrices existantes pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES;*
- vi) les actions nécessaires pour mieux utiliser les données CITES par le biais d'outils d'étude graphique, en s'appuyant sur le rapport sur Les données sur le commerce des espèces CITES, une source d'informations sous-utilisée sur les espèces sauvages, et pour trouver plus facilement ces données sur le site Internet du Secrétariat CITES;*
- vii) les avantages et la faisabilité de produire un annuaire international sur le commerce des espèces sauvages;*
- viii) le travail du Comité permanent relatif aux systèmes de gestion informatisée;*
- ix) le soutien financier ou technique supplémentaire qui pourrait faciliter l'établissement des rapports;*
- x) les répercussions des progrès technologiques, tels que la délivrance électronique des permis;*
- xi) les avantages et la faisabilité d'un système global coordonné de délivrance et de suivi des permis et certificats CITES;*
- xii) l'accessibilité des rapports annuels;*
- xiii) les conséquences de la soumission tardive ou de la non-soumission répétée de rapports malgré une assistance;*

- xiv) l'éventuel besoin de réviser ou de rédiger des résolutions appropriées de la Conférence des Parties;*
 - xv) le financement nécessaire sur le fonds d'affectation spéciale CITES ou de sources externes requis pour accomplir les actions proposées; et*
 - xvi) le meilleur rapport coût/efficacité pour les mesures requises pour la mise en œuvre de ces questions.*
- c) L'étude inclura le mandat suivant concernant les rapports bisannuels:*
- i) préciser l'objet et l'utilité des rapports bisannuels, en particulier par rapport aux rapports annuels, aux rapports bisannuels que soumettent les Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 1 dans le cadre du projet sur les législations nationales et aux divers rapports spéciaux prévus dans la Convention;*
 - ii) examiner la nécessité de faire un meilleur usage des rapports bisannuels pour permettre aux Parties de communiquer les problèmes que pose l'application de la Convention et les solutions possibles;*
 - iii) étudier la possibilité de rendre les rapports bisannuels thématiques et de les synchroniser avec les rapports spéciaux à la Conférence des Parties ou aux organes subsidiaires de la Convention;*
 - iv) envisager d'harmoniser les rapports bisannuels avec les rapports des pays aux autres conventions sur la biodiversité; et*
 - v) trouver des moyens de normaliser les rapports bisannuels afin d'en faciliter l'analyse et la comparaison, notamment en adoptant des lignes directrices et une présentation standard pour les préparer et les soumettre.*
- d) Le Comité permanent fera rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties.*